



1

TRAITE ENTRE LA TURQUIE ET LA RUSSIE.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, d'accord sur le principe de la fraternité des nations et sur le droit des peuples à disposer librement de leur sort, constatant leur solidarité dans leur lutte contre l'impérialisme, ainsi que le fait que toute difficulté survenue à l'un des deux peuples aggraverait la situation de l'autre, et étant entièrement animés du désir de voir régner toujours entre eux des rapports cordiaux et des relations de sincère amitié continue, basés sur les intérêts réciproques des deux pays, ont décidé de conclure un traité d'amitié et de fraternité et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie: Ioussouf Kémal Bey, Commissaire du Peuple pour l'Economie Nationale de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, député de Kastamoni à la même Assemblée, le Docteur Riza Nour Bey, Commissaire du Peuple pour l'Instruction Publique de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, député de Sinope à la même Assemblée et Ali Fuad Facha, Ambassadeur et Envoyé Extraordinaire du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et Membre d'Angora à la Grande Assemblée Nationale

et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie: Georges Tchitcherine, Commissaire du Peuple aux Affaires Étrangères et Membre du Comité Central Exécutif Panrusse et Djelal-Eddine Korkmassoff, Membre du Comité Central Exécutif Panrusse

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions

suivantes:

Article Premier.

Chacune des deux parties contractantes accepte en principe de ne reconnaître aucun traité de paix ou autre acte international qu'on voudrait imposer à l'une des deux parties; le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie accepte de ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie et qui n'est pas reconnu par le Gouvernement National de la Turquie représenté actuellement par sa Grande Assemblée Nationale.

Sont entendus sous la notion de Turquie dans le sens du présent traité les territoires compris dans le Pacte National Turc du 28 Janvier 1336 (1926), élaboré et déclaré par la Chambre des Députés Ottomans à Constantinople et communiqué à la presse et à tous les Etats.

La frontière Nord-Est de la Turquie est déterminée: par la ligne qui, commençant du village de Sarpe, situé sur la Mer Noire, passe par le mont Khedis-Mta - ligne de partage des eaux de la montagne Chavchet - mont Kanny-Dag - de là suit toujours les frontières administratives septentrionales des sandjaks d'Ardahan et de Kars - le thalweg d'Arpa-Tchai et celui de l'Araxe jusqu'à l'embouchure du Nijni-Kara-Sou. (Pour les détails de la frontière et les questions y afférentes, voir les annexes I (A) et I (B) et la carte incluse, signées par les deux parties contractantes.

Article II.

La Turquie consent à céder à la Géorgie la suzeraineté de la ville et du port de Batoum avec le territoire se trouvant au Nord de la frontière indiquée dans l'article premier du présent traité et ayant fait partie du district de Batoum, à condition que:

1. - La population des lieux spécifiés dans l'article présent jouisse d'une vaste autonomie administrative locale.

garantissant à chaque communauté ses droits culturels et religieux et cette population ait la possibilité d'introduire dans les lieux précités un régime agraire conforme à ses désirs.

2. - La Turquie soit assurée du libre transit de marchandises et de toutes matières à destination ou en provenance de la Turquie par le port de Batoum, sans douane, sans aucune entrave, avec l'exemption de tout droit et charge et avec le droit pour la Turquie d'utiliser le port de Batoum sans frais spéciaux.

Article III.

Les deux parties contractantes sont d'accord que la contrée de Nakhitchevan dans les limites spécifiées par l'annexe I (C) du présent traité constituera un territoire autonome sous la protection de l'Azerbeïdjan à la condition que l'Azerbeïdjan ne cède point ce protectorat à un tiers Etat.

Dans la zone triangulaire du territoire de Nakhitchevan intercalée entre l'Est du thalweg de l'Araxe et l'Ouest de la ligne de mont Dagna (3.829) - Véli-Dag (4.121) - Bagarsik

x - la ligne de la frontière commentant par Kémourlu-Dag (6.587) - mont Kémourlu-Dag (6.930)* passant par mont Serai-Boulak (8.071) - station d'Ararat - aboutissant au point de jonction du Kara-Sou à Araxe, dudit territoire sera rectifiée par une commission composée des délégués de la Turquie, de l'Azerbeïdjan et de l'Arménie.

Dr. Kémourlu
Dr. Nigal Korkman
Ali Fouad

Article IV.

Les deux parties contractantes, constatant la contiguïté existant entre les mouvements nationaux et libérateurs des peuples d'Orient et la lutte des travailleurs de Russie pour un nouvel ordre social, affirment formellement le droit de ces peuples à la liberté et à l'indépendance, ainsi que leur droit à se gouverner avec la forme gouvernementale qu'ils désirent.

Article V.

En vue d'assurer l'ouverture et la liberté de passage des

détroits aux transactions commerciales de tous les peuples, les deux parties contractantes sont d'accord pour remettre l'élaboration définitive du statut international de la Mer Noire et des détroits à une Conférence ultérieure composée des délégués des Etats riverains, sans que les décisions qui en découleraient puissent porter atteinte à la souveraineté absolue de la Turquie et à la sécurité de la Turquie et de Constantinople sa capitale.

Article VI.

Les deux parties contractantes reconnaissent que tous les traités passés jusqu'à maintenant entre les deux pays ne correspondent pas aux vrais intérêts réciproques. Ils sont d'accord par conséquent pour regarder ces traités comme nuls et abrogés.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie déclare notamment qu'il considère la Turquie comme libre envers lui de toute obligation pécuniaire ou autre basée sur des actes internationaux passés antérieurement entre la Turquie et le Gouvernement tsariste.

Article VII.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, reconnaissant le régime des capitulations comme incompatible avec le libre essor du développement national de tout pays ainsi qu'avec le plein exercice de ses droits souverains, considère nul et abrogé l'exercice en Turquie de toute fonction et de tout droit ayant avec ce régime quelque rapport.

Article VIII.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements prétendant assumer le rôle de Gouvernement de l'autre pays ou d'une partie de son territoire,

ainsi que le séjour de groupements ayant pour but de lutter contre l'autre pays. La Turquie et la Russie prennent le même engagement par rapport aux Républiques Soviétistes du Caucase sous condition de réciprocité.

Il est bien entendu que le territoire Turc précité dans le présent article est le territoire qui se trouve sous l'administration directe, civile et militaire, du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Article IX.

Afin d'assurer la non-interruption des rapports entre les deux pays, les deux parties contractantes s'engagent à prendre d'un commun accord toutes les mesures nécessaires pour maintenir et développer le plus vite possible les communications ferroviaires, télégraphiques et autres, ainsi que pour assurer le libre transit des personnes et des marchandises, sans aucune entrave, entre les deux pays.

Il est entendu toutefois que pour le trafic de l'entrée et de la sortie des voyageurs et des marchandises auront application intégrale toutes les dispositions établies à ce sujet dans chacun des deux pays.

Article X.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie seront traités sur la base des droits et des obligations découlant des lois du pays où ils résident, excepté celles concernant la défense nationale, dont ils seront libérés.

Les questions relatives aux droits de famille, de succession et de capacité juridique des nationaux réciproques font aussi exception au présent article. Elles seront résolues par la voie d'un accord spécial.

Article XI.

Les deux parties contractantes sont d'accord pour appliquer

le régime de la nation la plus favorisée aux nationaux de l'un des deux pays résidant sur le territoire de l'autre.

Cet article ne s'applique point aux droits appartenant aux nationaux des Etats Musulmans alliés de la Turquie ainsi qu'aux nationaux des Républiques Soviétistes alliées de la Russie.

Article XII.

Tout habitant des territoires ayant fait partie de la Russie avant l'année 1918 et sur lesquels le Gouvernement de République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie affirme la souveraineté de la Turquie selon le présent traité pourra librement quitter la Turquie et aura le droit d'emporter avec lui ses effets et ses biens ou leur montant. Le même droit appartient à tout habitant du territoire de Batoum sur lequel la Turquie cède sa suzeraineté à la Géorgie par le présent traité.

Article XIII.

La Russie s'engage à rapatrier en Turquie aux frais de la Russie, jusqu'à la frontière Nord-Est de la Turquie, dans l'espace de trois mois pour la Russie d'Europe et le Caucase et dans l'espace de six mois pour la Russie d'Asie, à partir de la date de la signature du présent traité, tous les prisonniers de guerre et les prisonniers civils turcs qui se trouvent en Russie. La Turquie prend le même engagement pour les prisonniers de guerre et les prisonniers civils russes qui se trouvent encore en Turquie.

Les détails de ce rapatriement seront réglés par une Convention spéciale qui doit être élaboré immédiatement après la signature du présent traité.

Article XIV.

Les deux parties contractantes sont d'accord pour conclure dans le plus bref délai possible une convention consulaire ainsi que des accords réglant toutes les questions économiques,

financières ou autres nécessaires pour affermir entre les deux pays les relations d'amitié préconisées dans le Préambule du présent traité.

Article XV.

La Russie s'engage à faire auprès des Républiques de Transcaucasie les démarches nécessaires pour rendre obligatoire la reconnaissance par lesdites Républiques, dans les traités à conclure entre la Turquie et ces Républiques, des clauses qui les concernent dans le présent traité turco-russe.

Article XVI.

Le présent traité sera soumis à ratification. L'échange des actes de ratification aura lieu à Kars le plus tôt possible.

Le présent traité entrera en vigueur à partir du moment de l'échange des actes de ratification, exception faite de l'article XIII.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double, à Moscou, le seize Mars mil trois cent trente sept (mil neuf cent vingt et un).

Гансуй Кеинд
Д. Пуза Чанг
А. Фоуаг
Георг Шитчан
Нил Каркманов



ANNEXE I. (A).

La frontière Nord-Est de la Turquie est fixée comme suit (d'après la carte de l'Etat-Major Russe au 1/210000 - 5 verstes au pouce):

Village Sarpe sur la Mer Noire - Mont Kara-Chalvare (5.014) - traverse le Tchorokhe au Nord du village V. Maradidi - Nord du village Sabaour - Mont Khedis-Mta (7.052) - Mont Kva-Kibé - village Kavtaréti - ligne de partage des eaux de la montagne Medzybna - Mont Gerat-Kessoun (6.468) - suivant la ligne de partage des eaux Mont Korda (7.910) arrive, par la partie occidentale de la crête de la montagne Khrebète Chavchetsky, à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Artvine - passant par la ligne de partage des eaux de la montagne Chavchetsky, arrive au Mont Sary-Tchai (Kara-Issal) (8.476) - cd Kviralsky - de là arrive à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Ardahan au Mont Kanny-Dag - de là se dirigeant vers le Nord arrive au Mont Tlil (Grmany) (8.357) - suivant la même frontière d'Ardahan arrive, au Nord-Est du village Badela, à la rivière Poskhov-Tchai, et suit cette rivière vers le sud, jusqu'au Nord du village Tchantchakh - là quittant cette rivière et suivant la ligne de partage des eaux arrive à la montagne Airilian-Bachi (8.512) - passe par les Monts Kelle Tapa (8.463) et Kharman Tapa (9.709) - arrive au mont Kasris-Seri (9.681) - de là suit la rivière Karzamète-Tchai jusqu'au fleuve Koura - de là suit le Thalweg du fleuve Koura jusqu'à l'Est du village Kartanakev, où elle quitte le Koura en passant par la ligne de partage des eaux de la montagne Kara-Ogly (7.259) - de là divisant en deux parties le lac Khazapine, arrive à la cote 7.580 et de là au Mont Guek-Dag (9.152) - Utch Tapalar (9.782) Taya Kala (9.716) - cote 9.065 - là quitte l'ancienne frontière du district d'Ardahan et passe aux monts Bol. Akh-Baba (9.973) - 8.828 (8827) - 7.602 - passant à l'Est du village Ibiche, arrive à l'altitude 7.518 et puis au mont Kizil-Dache (7.439) (7490) - village Novy-Kizil-Dache (Kizil-Dach)

- en passant à l'Ouest de Karamemed arrive à la rivière
Djamouchbou-Tchai (1) (située à l'Est des villages Délavère,
B.Kmly et de Tikhnis) - par les villages de Vartanly et Bache-
Chouraguèle en suivant la susdite rivière, arrive à la rivière
Arpa-Tchai au Nord de Kalali - de là, suivant toujours le
Thalweg de l'Arpa-Tchai, arrive à l'Araxe - suit le Thalweg de
l'Araxe jusqu'à l'embouchure du Nijni-Kara-Sou.

/N.B. - Il est bien entendu que la frontière passe
par la ligne de partage des eaux des altitudes ci-dessus
indiquées./

Ahassouf Général

Jem Tchitchkan

Dr. Niza Abur

M. Foucaud

Milal Krossmanoff

(1) - Le nom de Djamouchbou-Tchai n'est pas indiqué sur l'édition de 1899.

Etant bien convenu que la ligne frontière reste les Talwegs de l'Arpa-Tchai et de l'Araxe, comme il est indiqué dans l'annexe I.(A), le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à retirer seulement la ligne des Hockhaus à une distance de huit verstes de la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan dans son tracé actuel, dans la région de l'Arpa-Tchai, et à une distance de quatre verstes de la susdite ligne de chemin de fer dans la région de l'Araxe. Les lignes délimitant les régions susmentionnées sont indiquées ci-dessous pour la zone d'Arpa-Tchai dans les alinéas A et B du paragraphe I, et, pour celle de l'Araxe, dans le paragraphe II.

I. - Zone de l'Arpa-Tchai.

A. - Au Sud-Est de Vartanly - à l'Est de Ouzoun-Kilissa - Mont Boziar (5-096) - 5.082 - 5.047 - à l'Est de Karmir Vank - Utch Tapa (5.578) - à l'Est d'Araz-Oglou - à l'Est d'Ani - arrive à l'Arpa-Tchai à l'Ouest d'Enikei.

B. - Quitte de nouveau l'Arpa-Tchai à l'Est de l'altitude 5.019 - va directement à 5.481 - quatre verstes et demie à l'Est de Kizil-Koula - deux verstes à l'Est de Bodjali - puis la rivière Digor-Tchai - suit cette rivière jusqu'au village Douz-Ketchout, et va directement au Nord des ruines de Karabag et arrive à l'Arpa-Tchai.

II. - Zone de l'Araxe. -

La ligne directe entre Kharaba Alidjan et le village Suleyman (Diza).

Dans les zones délimitées d'un côté par la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan et de l'autre par les lignes déterminant les distances de huit et quatre verstes, à partir de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à n'élever de fortifications d'aucune espèce (ces lignes de distance restant en dehors des dites zones) et à ne pas entretenir de troupes régulières, mais il conserve le droit de maintenir dans lesdites zones des troupes d'ordre, de sécurité et d'administration.

Afanasov Kémal
D. Niza
M. Toucas

Georg Schitchev
Nélat Korkmazov

ANNEXE I. (C).

Territoire de Nakhitchevan :

Station Ararat - Mont Sarai Boulak (8.071) - Kémourlu Dag
(8.839)(8930) - 3.080 - Sayat-Dag (7.866) - Village Kou
Koulag (kiourt Koulag) - Gamessour-Dag (8.160) - 8.022
Kuki-Dag (10.282) et la frontière administrative orientale
de l'ancien district de Nakhitchevan.

Afoussouf Kémal

Gen. Tchitchou

Dr. Niza Mour

Njilal Koukmanoff

Al. Touval